

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

JEFFREY ROSEN

Requérant

N°: 500-06-000498-101

c.

GAIAM, INC.

Intimée

CONVENTION DE RÈGLEMENT

La présente convention de règlement (le **règlement**) intervient en date du 12 décembre 2011 pour le compte de (i) Jeffrey Rosen (le **demandeur**), en tant que demandeur au nom d'un groupe constitué de tous les acheteurs de bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam (le **groupe**) et de (ii) la défenderesse Gaiam, Inc. (**Gaiam** ou la **société**). Le demandeur et Gaiam sont appelés aux présentes les **parties** ou les **parties au règlement**.

Au moyen du règlement, les parties au règlement entendent résoudre, libérer, régler et quittance entièrement, définitivement et à jamais les **réclamations quittancées** (au sens donné aux présentes), ainsi que régler la présente cause sans aucun autre recours contre Gaiam, sous réserve des modalités prévues aux présentes et de l'approbation de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal (la **Cour supérieure**), conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile du Québec*.

I. LE LITIGE

Le présent litige vise une requête d'autorisation d'intenter un recours collectif de consommateurs contre Gaiam qui a été produit vers le 28 janvier 2010 dans la province de Québec, district de Montréal, découlant de la publicité et de la vente de certaines bouteilles d'eau en aluminium par Gaiam (la **poursuite contre Gaiam au Québec**). En octobre 2009, deux recours collectifs similaires contre Gaiam avaient été produits aux États-Unis et avaient été réglés conformément à une ordonnance homologuée le 6 avril 2011, et les parties ont l'intention de régler la poursuite contre Gaiam au Québec à des conditions similaires.

II. DÉCLARATION ET DÉNIS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET DE RESPONSABILITÉ DE GAIAM

Gaiam est une société médiatique axée sur le style de vie et la condition physique déterminée à offrir des solutions environnementales et socialement responsables aux nombreux aspects d'un mode de vie sain et écologique. Gaiam a le souci de la satisfaction de ses clients, et tous ses produits sont garantis sans condition. En accord avec ces valeurs fondamentales, lorsque le demandeur a fait part de ses craintes à la société, Gaiam a agi sans délai et de façon responsable. Et pour s'assurer que chaque consommateur ayant acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam soit complètement satisfait, la société conclut le présent règlement.

Bien qu'un règlement rapide soit une issue souhaitable pour elle, Gaiam nie et continue de nier toutes les revendications et les prétentions alléguées par le demandeur pour le compte du groupe, et Gaiam a fait valoir et continue de faire valoir à leur égard de nombreuses défenses qui, croit-elle, seraient finalement valables en droit si cette cause devait procéder.

Gaiam a aussi nié et continue de nier, notamment, les allégations selon lesquelles elle a trompé les consommateurs, elle a tenté de tirer parti de l'attention des médias au sujet du BPA, et n'a rien fait pour apaiser les craintes des consommateurs au sujet du BPA dans ses bouteilles d'eau. En fait, la valeur commerciale fondamentale de Gaiam est la responsabilité de son entreprise, et elle déploie des efforts considérables pour éduquer et satisfaire ses clients et leur offrir des produits sécuritaires. Gaiam croit fermement avoir agi ainsi dans la présente cause. Malgré tout, elle a conclu qu'il était souhaitable que la poursuite contre Gaiam au Québec soit entièrement et définitivement réglée tel qu'il est indiqué dans le règlement pour limiter les frais, les inconvénients et les distractions supplémentaires, disposer du fardeau d'un litige prolongé et permettre l'exploitation de son entreprise sans autre litige coûteux et sans détournement de l'attention de son personnel de direction. Gaiam a aussi tenu compte de l'incertitude et des risques inhérents à tout litige. Elle a donc décidé que la conclusion du présent règlement était souhaitable.

III. MODALITÉS ET CONVENTION DE RÈGLEMENT

PAR CONSÉQUENT, IL EST MAINTENANT STIPULÉ ET CONVENU, par et entre le demandeur, pour lui-même et pour le compte du groupe en tant que demandeur, et Gaiam, que, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure, la poursuite contre Gaiam au Québec et les réclamations quittancées fassent définitivement, entièrement et à jamais l'objet d'un compromis, d'un règlement et d'une quittance et que la poursuite contre Gaiam au Québec soit réglée sans aucun autre recours contre Gaiam, en ce qui a trait à toutes les parties, d'après les modalités du règlement et suite à l'approbation de la Cour supérieure, de la manière suivante :

1. Définitions

Tels qu'ils sont utilisés dans le règlement, les termes et expressions qui suivent ont les significations données ci-après :

- 1.1 **bouteilles d'eau en aluminium** s'entend des bouteilles d'eau avec une coquille extérieure en aluminium et un revêtement intérieur en plastique qui ont été fabriquées par Gaiam ou pour son compte ou encore qui ont été commercialisées ou vendues par Gaiam ou un revendeur des produits de Gaiam le 31 décembre 2010 ou auparavant, à l'exclusion des bouteilles d'eau en aluminium de la prochaine génération;
- 1.2 **réclamant autorisé** ou **réclamant** s'entend de tout membre du groupe qui remet à temps un formulaire de réclamation et qui est admissible à recevoir une contrepartie aux termes du règlement;
- 1.3 **formulaire de réclamation** s'entend d'un formulaire sensiblement identique au modèle de l'**annexe A**;
- 1.4 **période de réclamation** s'entend de la période durant laquelle des réclamations peuvent être formulées par les membres du groupe participant au règlement. Cette période commence à la date de l'avis et prend fin 120 jours plus tard. Cette période de 120 jours inclut les fins de semaine et les jours fériés, sauf que si le dernier jour de la période de réclamation tombe durant une fin de semaine ou un jour férié fédéral ou provincial, la période de réclamation se

terminera alors le jour ouvrable suivant qui n'est pas un jour de fin de semaine ou un jour férié fédéral ou provincial;

1.5 **groupe** s'entend de tous les résidants canadiens qui ont acheté une bouteille d'eau en aluminium fabriquée par Gaiam ou pour son compte ou encore vendue par Gaiam ou un revendeur des produits de Gaiam avant le 31 décembre 2010. Gaiam, les membres de son personnel, les membres de leur famille immédiate et toute entité dans laquelle Gaiam a une participation majoritaire sont exclus du groupe, tout comme les représentants légaux, les héritiers, les successeurs ou les ayants cause de toute pareille personne exclue;

1.6 **recours collectif** s'entend de la poursuite contre Gaiam au Québec;

1.7 **conseillers juridiques du groupe** ou **conseillers juridiques des demandeurs** s'entend des procureurs représentant Jeffrey Rosen et le groupe : Jeff Orenstein de Consumer Law Group Inc., procureur;

1.8 **membres du groupe** et **membres du groupe participant au règlement** s'entend d'une ou de plusieurs personnes tombant dans la définition du groupe prévue à l'article 1.5 du règlement;

1.9 **avis à l'intention du groupe** s'entend du modèle d'avis approuvé par la Cour supérieure à l'intention des membres du groupe qui sont connus, sensiblement similaire au modèle de l'**annexe B** conformément aux articles 1025 et 1046 du *Code de procédure civile du Québec*;

1.10 **période fixée pour le groupe** s'entend de la période qui commence le 1^{er} janvier 2008 et se termine le 31 décembre 2010;

1.11 **Cour** s'entend de la Cour supérieure de la province de Québec, district de Montréal;

1.12 **défenderesse** ou **Gaiam** ou encore la **société** s'entend de Gaiam, Inc. et de tous ses administrateurs, dirigeants, membres du personnel et actionnaires majoritaires actuels et anciens, ainsi que de tous ses prédécesseurs, remplaçants, entités mères, filiales, membres du groupe, divisions, coentreprises, ayants cause, associés, commettants, mandataires, preneurs fermes, procureurs, comptables, auditeurs, entrepreneurs indépendants, banques, banques d'investissement ou spécialistes des services bancaires d'investissement, conseillers, administrateurs, représentants successoraux ou légaux, assureurs et réassureurs;

1.13 **date de prise d'effet** s'entend de la date à laquelle tous les événements suivants auront eu lieu :

- a) le règlement a été entièrement exécuté par les parties et leurs conseillers juridiques;
- b) les parties se sont entendues sur les requêtes, mémoires, ordonnances proposées, pièces et autres matériels sous toute forme qui sont envisagés dans le présent règlement et sont nécessaires à la conclusion de ce règlement, et les ont soumis à la Cour supérieure;

- c) la Cour supérieure a rendu un jugement approuvant le règlement et accordant l'autorisation d'intenter la poursuite contre Gaiam au Québec aux fins du règlement seulement, et ce jugement n'a pas été annulé ou modifié de quelque façon importante, en appel ou autrement; et
- d) le jugement est devenu final et ne peut plus être porté en appel ou soumis à un examen, ce qui sera réputé se produire si aucun appel ni aucune autre forme de révision du jugement en appel n'a été demandé par quiconque, le trente et unième (31^e) jour après que le délai pour la production d'un avis d'appel a commencé à courir en vertu de l'article 494 du *Code de procédure civile du Québec*;

1.14 **programme d'échange** s'entend du processus selon lequel Gaiam, sous réserve des modalités prévues à l'article 5 du règlement, permettra aux membres du groupe qui, pendant la période fixée pour le groupe, ont acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam, de recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement;

1.15 **audition d'approbation finale** ou **audition d'approbation** s'entend d'une audition devant être fixée par la Cour supérieure dès que possible après la date de l'avis pour l'examen des commentaires relatifs au règlement proposé et pour l'étude du caractère équitable, raisonnable et adéquat de ce règlement proposé, ainsi que pour la question de savoir si la Cour supérieure devrait prononcer un jugement final approuvant le règlement et accordant l'autorisation d'intenter la poursuite contre Gaiam au Québec aux fins du règlement seulement;

1.16 **sociétés d'assurance** s'entend des sociétés d'assurance qui ont émis des polices d'assurance de responsabilité civile ou d'autres polices d'assurance prévoyant une garantie pour Gaiam pendant la période au cours de laquelle la poursuite contre Gaiam au Québec se déroule, les sociétés mères, les filiales et les membres du groupe de ces sociétés d'assurance, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, membres du personnel, mandataires, procureurs, réassureurs, représentants, membres, courtiers, prédécesseurs, remplaçants et ayants cause respectifs;

1.17 **jugement** s'entend du jugement devant être prononcé par la Cour supérieure pour approuver le règlement et accorder l'autorisation d'intenter la poursuite contre Gaiam au Québec aux fins du règlement seulement;

1.18 **nouvelle bouteille d'eau de remplacement** s'entend d'une bouteille d'eau en acier inoxydable de Gaiam ou, par ailleurs, d'une bouteille d'eau en aluminium de la prochaine génération;

1.19 **bouteille d'eau en aluminium de la prochaine génération** s'entend d'une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam munie d'un revêtement intérieur en plastique qui ne contient aucune quantité de BPA;

1.20 **date de l'avis** s'entend de la date à laquelle l'avis à l'intention du groupe est publié;

1.21 **programme relatif aux avis** s'entend du programme pour la diffusion de l'avis à l'intention du groupe aux membres du groupe participant au règlement, conformément aux modalités prévues à l'**annexe D**;

1.22 **retrait** ou **demande d'exclusion** s'entend d'un membre du groupe participant au règlement qui remet convenablement et à temps une demande d'exclusion du groupe participant au règlement, tel qu'il est indiqué plus loin à l'article 7;

1.23 **date butoir pour un retrait** s'entend de la date tombant 45 jours après la date de l'avis et correspond à la date à laquelle les membres du groupe participant au règlement qui ne désirent plus être inclus dans le groupe participant au règlement et participer au règlement doivent prendre les mesures nécessaires pour effectuer adéquatement ce choix de retrait. Cette période de 45 jours inclut les fins de semaine et les jours fériés, à condition que si le dernier jour de la date butoir pour un retrait tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié provincial ou fédéral, le jour de la date butoir pour un retrait se terminera alors le jour suivant qui n'est pas un jour de fin de semaine ou un jour férié provincial ou fédéral;

1.24 **avis de retrait** ou **retrait** s'entend d'une demande d'exclusion;

1.25 **parties** ou **parties effectuant un règlement** s'entend, collectivement, de Gaiam et du demandeur, pour son propre compte et celui des membres du groupe;

1.26 **personne** ou **personnes** s'entend de tous les résidents canadiens inclus dans le groupe;

1.27 **avis par carte postale** s'entend du modèle d'avis approuvé par la Cour supérieure sensiblement similaire au modèle de l'**annexe E** pour les membres du groupe pour lesquels Gaiam n'a pas une adresse de courriel fonctionnelle;

1.28 **réclamations quittancées** s'entend de l'ensemble des réclamations, demandes, droits, responsabilités, poursuites, obligations, dettes et causes d'action de quelque nature, sorte ou description que ce soit, exercés ou non, éventuels ou absolus, échus ou non, divulgués ou non, soupçonnés ou non, pouvant être découverts ou non et cachés ou dissimulés ou non, connus ou inconnus (y compris les **réclamations inconnues** au sens donné à l'article 1.36 des présentes), peu importe la doctrine lui servant de fondement et sans égard au fait qu'ils soient fondés sur la common law, le droit civil, la législation, une règle ou un règlement administratif, la responsabilité contractuelle, délictuelle, en *equity* ou autrement, y compris, notamment, les réclamations de causes d'action pour fraude, la violation d'une loi étatique, provinciale ou fédérale sur la protection du consommateur ou les pratiques commerciales trompeuses, la violation des lois d'un État, d'une province ou d'un territoire portant sur la négligence, la faute lourde, l'assertion négligente et inexacte, un manquement à l'obligation de diligence, un manquement à l'obligation de loyauté, un manquement au devoir fiduciaire, à l'indemnisation et à la contribution, par le demandeur ou un membre du groupe, et toute entité actuellement ou auparavant contrôlée par l'un d'eux ou par l'un de leurs héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs judiciaires, successeurs, ayants cause, représentants, mandataires et procureurs, autres que toute personne ou entité qui a choisi de

se retirer du groupe contre les personnes libérées, découlant des actes, des faits, des événements, des opérations, des éventualités, des omissions ou des déclarations allégués, endossés, regroupés ou autrement mentionnés dans la poursuite contre Gaiam au Québec, ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement;

1.29 **personnes libérées** s'entend de Gaiam et de tous les revendeurs de bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam, y compris, notamment, toutes les entités énumérées à l'**annexe F**, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, membres du personnel et actionnaires majoritaires actuels et anciens, ainsi que tous ses prédécesseurs, remplaçants, entités mères, filiales, membres du groupe, divisions, coentreprises, ayants cause, associés, commettants, mandataires, preneurs fermes, procureurs, comptables, auditeurs, entrepreneurs indépendants, banques, banques d'investissement ou spécialistes des services bancaires d'investissement, conseillers, administrateurs, représentants successoraux ou légaux, assureurs et réassureurs;

1.30 **demande d'exclusion** s'entend de toute demande, par un membre du groupe participant au règlement, d'être exclu du groupe participant au règlement conformément à l'article 7 des présentes;

1.31 **règlement** ou **convention de règlement** s'entend de la présente convention de règlement;

1.32 **numéro de téléphone pour le règlement** s'entend du numéro 1 866 262-3622 spécialement attribué par Gaiam pour la transmission de l'information concernant le règlement;

1.33 **site Web du règlement** s'entend d'un site Web établi par Gaiam pour la transmission de l'information concernant le règlement, à l'adresse Web www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo;

1.34 **avis abrégé** s'entend du modèle d'avis approuvé par la Cour supérieure et destiné à informer les membres du groupe qui ne peuvent être identifiés, sensiblement similaire au modèle de l'**annexe C**, conformément aux articles 1025 et 1046 du *Code de procédure civile du Québec*;

1.35 **Cour supérieure** s'entend de la Cour supérieure de la province de Québec, district de Montréal;

1.36 **réclamations inconnues** s'entend de toute réclamation quittancée que le demandeur ou tout membre du groupe ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence en sa faveur, maintenant ou à la date de prise d'effet, y compris les réclamations qui, s'il en connaissait l'existence, pourraient avoir eu une incidence sur son règlement avec les personnes libérées et la libération de celles-ci par sa quittance, ou toute autre action prévue ou envisagée dans le présent règlement ou portant sur l'achat des bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam par les demandeurs;

2. Modalités du règlement

2.1 En satisfaction entière et en règlement complet de la poursuite contre Gaiam au Québec et de toutes les réclamations quittancées, les parties conviennent de ce qui suit :

- a) conformément au programme d'échange prévu à l'article 5 du règlement et sous réserve de celui-ci, Gaiam permettra aux membres du groupe ayant acheté, pendant la période fixée pour le groupe, une ou plusieurs bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam de recevoir une ou plusieurs nouvelles bouteilles d'eau de remplacement. Gaiam offrira de payer tous les coûts d'expédition et de manutention associés à la remise d'une nouvelle bouteille d'eau de remplacement aux membres du groupe;
- b) Gaiam paiera les coûts de la remise d'un avis raisonnable du règlement et du programme d'échange aux membres du groupe;
- c) Gaiam paiera les coûts de la remise d'un avis du règlement proposé.

3. Quittances

3.1 En échange de la contrepartie décrite ci-dessus, à la date de prise d'effet, les membres du groupe, pour leur propre compte et pour celui de leurs prédécesseurs, successeurs et ayants cause respectifs, libèrent et déchargent entièrement, finalement et à jamais par les présentes les personnes libérées des réclamations quittancées et, également à la date de prise d'effet et peu importe si les membres du groupe participent ou non au programme d'échange ou signent et remettent le formulaire de réclamation prévu à l'article 5 du règlement, tous les membres du groupe, pour leur propre compte et pour celui de leurs prédécesseurs, successeurs et ayants cause respectifs, seront réputés avoir entièrement, finalement et à jamais libéré et déchargé Gaiam des réclamations quittancées, et, par l'effet du jugement, toutes les réclamations quittancées que tout membre du groupe a ou peut avoir eues contre les personnes libérées seront réglées sans aucun autre recours contre Gaiam.

3.2 À la date de prise d'effet, Gaiam, par les présentes et par application du jugement, libère et décharge entièrement, définitivement et à jamais les demandeurs, les membres du groupe et les conseillers juridiques des demandeurs de toutes les réclamations, y compris les réclamations inconnues, qui découlent de la présentation, de la continuation ou du règlement de la poursuite contre Gaiam au Québec ou des réclamations quittancées, qui se rapportent ou qui sont fondées de quelque façon que ce soit sur cette présentation ou continuation ou sur ce règlement.

3.3 Seuls les membres du groupe qui remettent à temps des formulaires de réclamation valides seront autorisés à participer au programme d'échange. Les formulaires de réclamation devant être signés par les membres du groupe contiendront une quittance selon laquelle le membre du groupe libère Gaiam de toutes les réclamations quittancées. Tous les membres du groupe seront liés par les quittances prévues aux présentes, dans le jugement et dans le formulaire de réclamation, peu importe s'ils soumettent ou non un formulaire de réclamation valide à temps.

3.4 Le demandeur et ses conseillers juridiques reconnaissent qu'au moyen du présent règlement, lui et les membres du groupe accordent quittance des réclamations inconnues. Ils reconnaissent en outre qu'ils peuvent par la suite découvrir des faits s'ajoutant à ceux qu'ils connaissent maintenant ou qu'ils croient véridiques à l'égard de l'objet des réclamations quittancées, ou des faits qui diffèrent de ceux-ci qu'ils connaissent maintenant ou qu'ils croient véridiques. Le demandeur stipule et accepte néanmoins par les présentes qu'à la date de prise d'effet, il aura entièrement, définitivement et à jamais réglé et libéré toutes les réclamations quittancées, et par application du jugement, chaque membre du groupe sera réputé avoir entièrement, définitivement et à jamais réglé et libéré ces réclamations quittancées, peu importe si elles étaient inconnues, insoupçonnées, non divulguées, dissimulées ou cachées, et sans égard à la découverte subséquente de faits différents de ceux qu'ils connaissent à la date de prise d'effet ou qui s'y ajoutent. Au moyen du présent règlement, le demandeur renonce à tout droit qu'il peut avoir en vertu de la loi, de la common law, du droit civil, en *equity* ou autrement, d'écarter ou d'éviter la quittance des réclamations quittancées inconnues pour quelque raison que ce soit, et il abandonne expressément un tel droit, et chaque membre du groupe sera réputé avoir renoncé à ce droit et l'avoir abandonné. De plus, le demandeur reconnaît qu'il a consulté ses avocats au sujet de cette renonciation, qu'il conclut cette renonciation de sa propre volonté, en toute connaissance de ses conséquences, et que cette renonciation a été négociée et constitue un élément clé du règlement.

4. Événements requis

4.1 Les conseillers juridiques du groupe et ceux de la défenderesse s'efforceront de voir à ce que la Cour supérieure fixe une audition pour l'approbation et rende jugement.

4.2 Les conseillers juridiques du groupe et ceux de la défenderesse s'efforceront, d'une manière compatible avec les modalités du présent règlement, d'obtenir un jugement final de la Cour supérieure approuvant le règlement et accordant l'autorisation d'intenter la poursuite contre Gaiam au Québec aux fins du règlement seulement.

4.3 Les conseillers juridiques du groupe et ceux de la défenderesse conviennent de s'efforcer, d'une manière compatible avec le présent règlement, de corriger tout vice décelé par la Cour supérieure au cours de l'audition relative à l'approbation en vue de l'obtention du jugement.

4.4 Les différends concernant les obligations des parties aux termes du présent règlement seront soumis à la décision de la Cour supérieure, et cette décision liera les parties.

4.5 Ni le présent règlement, ni aucune action ou conduite d'une partie conformément à ses modalités, non plus qu'aucune négociation ne sera interprété, proposé ou reçu en tant que preuve d'une admission ou concession, par les demandeurs ou le groupe, ni ne sera réputé constituer une preuve d'une admission ou concession, par ces demandeurs ou ce groupe, d'un manque de bien-fondé à l'égard de n'importe quelle réclamation formulée dans la poursuite contre Gaiam au Québec ou par la défenderesse quant à toute responsabilité ou à tout acte répréhensible de quelque nature que ce soit, qu'il soit allégué dans la

poursuite contre Gaiam au Québec ou autrement. La défenderesse nie précisément que la conduite alléguée dans la poursuite contre Gaiam au Québec donne lieu à une telle responsabilité et nie précisément que tout groupe adéquatement relié à ces allégations pourrait être autorisé en tant que groupe à des fins de litige.

4.6 Si la Cour supérieure n'approuve pas une partie du présent règlement, le règlement intégral deviendra alors nul et sera sans effet, sauf que le demandeur, les conseillers juridiques du groupe et la défenderesse pourront convenir par écrit de donner suite à un règlement modifié et demander à la Cour d'approuver ce règlement modifié. Si le présent règlement devient nul pour quelque raison que ce soit, toutes les mesures prises selon ses modalités et toutes les négociations s'y rapportant demeureront confidentielles et seront sous toutes réserves. Aucune admission de droit ou de fait ni aucune combinaison d'admission de droit ou de fait ne seront déclarées exister par suite du présent règlement, de ses modalités ou de la conduite des parties s'y rapportant. Si le présent règlement n'est pas approuvé ou n'est pas autrement conclu selon ses modalités :

- a) le demandeur sera autorisé à continuer la poursuite contre Gaiam au Québec pour son propre compte et pour celui du groupe selon les décisions, les circonstances et la position en matière de procédure qui existaient dans cette cause à la date à laquelle le demandeur, les conseillers juridiques du groupe et la défenderesse ont convenu des modalités du présent règlement;
- b) la défenderesse conservera tous les droits de poursuivre sa défense dans cette cause selon les décisions, les circonstances et la position en matière de procédure qui existaient dans cette cause à la date à laquelle le demandeur, les conseillers juridiques du groupe et la défenderesse ont convenu des modalités du présent règlement.

5. Programme d'échange

5.1 Après la date de prise d'effet et sous réserve de toute autre approbation et de toute autre ordonnance de la Cour supérieure pouvant être nécessaires, les membres du groupe qui, pendant la période fixée pour le groupe, ont acheté une ou plusieurs bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam et ont soumis à temps des formulaires de réclamation, recevront une nouvelle bouteille d'eau de remplacement en échange de chaque bouteille d'eau en aluminium de Gaiam retournée, sous réserve des conditions suivantes : pour recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement, les membres du groupe doivent soumettre leur(s) bouteille(s) d'eau en aluminium de Gaiam avec leur formulaire de réclamation. Par ailleurs, si un membre du groupe ne possède plus sa bouteille d'eau en aluminium de Gaiam, il pourra quand même participer au programme d'échange en remplissant le formulaire de réclamation et en le remettant avec un reçu ou une preuve d'achat contenant suffisamment de détails pour démontrer qu'il a acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam :

- a) dans les 120 jours après la date de l'avis, chaque personne qui prétend être un réclamant autorisé et qui désire recevoir une ou plusieurs nouvelles bouteilles d'eau de remplacement devra remettre à Gaiam, en même temps que chacune de ses bouteilles d'eau en

aluminium de Gaiam ou, si le membre du groupe n'a plus sa bouteille d'eau en aluminium de Gaiam, un reçu ou une preuve d'achat contenant suffisamment de détails pour démontrer que le membre du groupe a acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam avant le 31 décembre 2010, en même temps qu'un formulaire de réclamation rempli distinct;

- b) sauf tel que la Cour supérieure peut l'ordonner autrement, tous les membres du groupe qui ne remettent pas à temps un formulaire de réclamation valide dans les 120 jours après la date de l'avis, ou qui omettent de s'exclure valablement du règlement intégral avant la date de retrait, seront à tous égards assujettis aux dispositions du règlement intégral, aux quittances contenues aux présentes et au jugement, et seront liés par ceux-ci.

5.2 Gaiam établira la procédure suivante permettant à chaque membre du groupe d'échanger sa bouteille d'eau en aluminium de Gaiam contre une nouvelle bouteille d'eau de remplacement, sans frais pour lui, et elle inclura dans l'avis à l'intention du groupe des directives destinées aux membres du groupe sur la façon d'échanger leurs bouteilles d'eau en aluminium :

- a) Gaiam mettra à la disposition des membres du groupe des étiquettes d'expédition prépayées qui permettront à ceux-ci de retourner leurs bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam sans coût pour eux. Les membres du groupe pourront obtenir une étiquette d'expédition prépayée par l'une des méthodes suivantes :
- en accédant au site Web du règlement, en téléchargeant un fichier affichant l'étiquette d'expédition prépayée et en l'imprimant; ou
 - en composant le numéro de téléphone pour le règlement et en demandant qu'une étiquette d'expédition prépayée leur soit postée.
- b) À l'aide de l'étiquette d'expédition prépayée, les membres du groupe pourront expédier une ou plusieurs bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam, avec un formulaire de réclamation pour chacune de ces bouteilles, directement à Gaiam, à l'adresse imprimée sur l'étiquette d'expédition prépayée.

5.3 Une fois que Gaiam aura reçu à temps une ou plusieurs bouteilles en aluminium de Gaiam (ou si le membre du groupe ne possède plus la bouteille en aluminium de Gaiam qu'il avait achetée, une fois que Gaiam aura reçu à temps un reçu ou une preuve d'achat contenant suffisamment de détails pour démontrer que le membre du groupe a acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam avant le 31 décembre 2010), et les formulaires de réclamation correspondants du membre du groupe, Gaiam enverra une nouvelle bouteille d'eau de remplacement à ce membre du groupe dans un délai raisonnable après la date de prise d'effet.

5.4 Gaiam conservera les originaux des formulaires de réclamation pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de la prise d'effet et mettra des copies de ces documents à la disposition de toute partie qui en fait la demande.

5.5 Outre le paiement, par Gaiam, des coûts de la remise aux membres du groupe d'un avis raisonnable du règlement et du programme d'échange et des nouvelles bouteilles d'eau de remplacement, ainsi que de l'offre de paiement des coûts d'expédition et de manutention associés à la remise des nouvelles bouteilles d'eau de remplacement, ni Gaiam, ni ses conseillers juridiques n'auront quelque obligation, intérêt ou responsabilité concernant : (a) la remise de l'avis à l'intention du groupe, la localisation des membres du groupe, la sollicitation des réclamations du groupe ou l'administration des réclamations; (b) les frais ou coûts engagés ou les pertes subies relativement au point (a). Aucune personne n'aura quelque réclamation de quelque nature que ce soit contre Gaiam ou ses conseillers juridiques relativement aux questions précisées dans le présent paragraphe.

6. Avis à l'intention des membres du groupe

6.1 Gaiam remettra un avis conforme au respect de la loi et respectant les exigences de l'article 1046 du *Code de procédure civile du Québec*, en la forme et de la manière dont les parties auront convenu et tel qu'il est indiqué dans le programme relatif aux avis joint à titre d'**annexe D**. Les parties reconnaissent qu'il sera nécessaire de remettre un avis à différentes collectivités des membres du groupe dans différentes formes et(ou) de différentes manières.

6.2 Pour les membres du groupe qui ne peuvent être identifiés, Gaiam enverra l'avis à l'intention du groupe et(ou) l'avis par carte postale sensiblement similaire au modèle des **annexes B** et **E**, respectivement, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure.

6.3 Pour les membres du groupe qui ne peuvent être identifiés, Gaiam remettra un avis à ces membres du groupe au moyen de l'avis abrégé, sensiblement similaire au modèle de l'**annexe C** et selon le programme relatif aux avis dont les parties ont convenu, sous réserve de l'approbation de la Cour.

7. Exclusions et objections

7.1 Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront à tout retrait ou à toute demande d'exclusion. Un membre du groupe participant au règlement peut faire une demande d'exclusion en avisant le greffier de la Cour supérieure de sa décision par courrier recommandé ou certifié ou encore en postant ou en remettant cette demande par écrit aux conseillers juridiques au dossier, tel qu'il est prévu à l'article 11.7, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'avis (c'est-à-dire la date butoir pour un retrait). Toute demande d'exclusion doit porter un cachet de poste non ultérieur à la date butoir pour un retrait pour être considérée avoir été faite à temps. Toute demande d'exclusion indiquera le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui demande l'exclusion et contiendra une déclaration claire indiquant que cette personne choisit d'être exclue du règlement intégral, ne désire pas être un membre du groupe participant au règlement et choisit d'être exclue de tout jugement homologué conformément au règlement intégral, sensiblement similaire au modèle de l'**annexe G**.

7.2 Tout membre du groupe participant au règlement qui remet à temps une demande d'exclusion ne peut produire une opposition au règlement intégral et

sera réputé avoir renoncé à tout droit ou avantage aux termes du présent règlement.

7.3 Les conseillers juridiques du groupe conviennent de ne représenter aucune personne ayant choisi de se retirer du règlement intégral en faisant valoir contre la défenderesse des réclamations qui font l'objet de la présente convention.

7.4 Tout membre du groupe participant au règlement qui désire prendre la parole à l'audition relative à l'approbation afin de soumettre ses observations à la cour à l'égard de la convention de règlement doit produire un avis écrit d'opposition conformément aux modalités précisées par la Cour supérieure.

7.5 La procédure et les exigences convenues pour la production d'oppositions à l'égard de l'audition relative à l'approbation visent à assurer l'administration efficace de la justice et la présentation ordonnée des oppositions au règlement par les membres du groupe participant au règlement, conformément aux droits à l'application régulière de la loi, des membres du groupe participant au règlement.

8. Honoraires, frais et coûts des procureurs

8.1 Les parties se sont entendues pour que les conseillers juridiques du demandeur reçoivent le paiement d'une somme de 75 765 \$ CA, à laquelle la TPS et la TVQ s'appliqueront, pour tous les honoraires juridiques, coûts et frais engagés à l'égard du règlement de la poursuite contre Gaiam au Québec selon les modalités de la convention de règlement, le tout sous toutes réserves et sans que les conseillers juridiques du demandeur aient droit au paiement de quelque montant que ce soit si la poursuite contre Gaiam au Québec n'est pas réglée. Le paiement du montant précité sera effectué dans les trente (30) jours après que le jugement est rendu.

9. Déclaration et garanties

9.1 Le demandeur, qui est le signataire des présentes, déclare et garantit qu'il est autorisé, pour le compte du groupe, à signer, à remettre et à exécuter le présent règlement, ainsi qu'à conclure toutes les opérations envisagées aux présentes. Ce règlement a été dûment et validement signé et remis par le demandeur, pour son compte et celui du groupe, et constitue pour eux une obligation valide et exécutoire.

9.2 Par l'entremise de John Jackson, son vice-président, développement de l'entreprise et secrétaire, Gaiam déclare et garantit qu'elle est autorisée à signer, à remettre et à exécuter le présent règlement, ainsi qu'à conclure les opérations envisagées aux présentes. La signature, la remise et l'exécution du présent règlement par Gaiam et son exécution des mesures envisagées aux présentes ont été dûment autorisées par toutes les mesures internes nécessaires de sa part. Ce règlement a été dûment et validement signé et remis par Gaiam et constitue pour elle une obligation légale, valide et exécutoire.

10. Conditions du règlement et conséquence d'une désapprobation, d'une annulation ou d'une résiliation

10.1 Si la date de prise d'effet ne tombe pas dans les trente-six (36) mois de la signature du présent règlement, le règlement sera alors annulé et résilié, à moins que les conseillers juridiques du demandeur et ceux de Gaiam ne conviennent réciproquement par écrit de donner suite au règlement.

10.2 Si le règlement n'est pas approuvé de façon définitive par la Cour ou si ses modalités sont résiliées ou n'entrent pas en vigueur selon le règlement, les parties reprendront leurs positions respectives dans le cadre de la poursuite contre Gaiam au Québec à la date de signature du présent règlement. Dans un tel cas, les modalités du règlement n'auront plus aucun effet à l'égard des parties, et ni les modalités du règlement, ni la conduite des parties aux termes de celui-ci ne pourront être utilisées, ni ne seront admissibles dans le cadre du présent litige ou de toute autre procédure à quelque fin que ce soit, et tout jugement ou toute ordonnance homologué par la Cour supérieure conformément aux modalités du règlement sera traité comme ayant été annulé avec effet rétroactif, y compris, notamment, l'ordonnance autorisant le groupe. Aucune ordonnance de la Cour supérieure, ni aucune modification, ni aucun renversement en appel d'une ordonnance de la Cour supérieure concernant les honoraires, les frais et les coûts des conseillers juridiques du demandeur ne serviront de motif d'annulation ou de résiliation du règlement.

11. Dispositions diverses

11.1 Les parties : (i) reconnaissent leur intention de conclure le présent règlement; et (ii) conviennent de collaborer dans la mesure nécessaire pour effectuer et mettre en œuvre toutes les modalités du règlement et pour s'efforcer de les accomplir.

11.2 Gaiam garantit que le programme d'échange et les frais engagés pour sa mise en œuvre ou pour le programme relatif aux avis aux termes de la présente convention ne la rendront pas insolvable. Cette déclaration est faite par Gaiam pour son propre compte, et non par ses conseillers juridiques.

11.3 La défenderesse reconnaît que le programme d'échange et toutes les autres modalités du règlement reflètent un règlement de bonne foi des réclamations du demandeur et du groupe, conclu volontairement après des négociations sans lien de dépendance et après consultation de conseillers juridiques expérimentés. Ni le règlement, ni les modalités qu'il contient, non plus qu'aucun geste posé ou document signé conformément à celui-ci ou à ses modalités ou en vue de ceux-ci : (i) ne constituent, ne peuvent être réputés constituer, ni ne peuvent être utilisés en tant qu'admission ou preuve de la validité d'une réclamation quittancée, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité des personnes libérées; ni (ii) ne constituent, ne peuvent être réputés constituer, ni ne peuvent être utilisés en tant qu'admission de preuve d'une faute ou d'une omission de l'une des personnes libérées dans le cadre d'une procédure civile, criminelle ou administrative auprès d'une cour, d'un organisme administratif ou d'un autre tribunal. Les personnes libérées pourront produire le règlement et(ou) le jugement résultant de cette action dans le cadre d'une autre action pouvant être intentée contre elles à l'appui d'une défense ou d'une demande reconventionnelle sur le fondement des principes de la chose

jugée, de la préclusion accessoire, de la libération, d'un règlement conclu de bonne foi, d'un empêchement à jugement ou d'une réduction de jugement ou toute théorie d'empêchement de réclamation ou d'empêchement à question ou d'une défense ou demande reconventionnelle similaire.

11.4 Toutes les formes d'ordonnances, d'avis, de quittances et de jugements envisagées dans le présent règlement qui sont nécessaires à la conclusion de ce règlement sont importantes pour le règlement et en font partie intégrante. Si les parties ne peuvent s'entendre sur de tels documents et les soumettre à la Cour supérieure dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent règlement (à moins que cette date ne soit reportée sur entente réciproque des parties consignée par écrit et produite auprès de la Cour supérieure ou encore à moins que cette date ne soit reportée par le juge), le présent règlement sera annulé, sauf tel qu'il peut être autrement prévu de façon expresse aux présentes, et les parties reprendront leur position dans le cadre de la poursuite contre Gaiam au Québec à la date du présent règlement.

11.5 Le règlement pourra être modifié seulement au moyen d'un acte écrit signé par les parties ou leurs remplaçants ou pour leur compte.

11.6 Le règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes, et aucune déclaration, garantie, ni incitation n'a été faite à une partie quelconque à l'égard du règlement, autre que les déclarations, garanties et engagements contenus et constatés dans ces documents. Sauf si les présentes le prévoient autrement, chaque partie assumera ses propres coûts.

11.7 Selon les modalités du présent règlement, chaque fois qu'une personne doit procéder à une signification ou remettre un avis écrit à Gaiam ou aux conseillers juridiques du demandeur, cette signification sera effectuée ou cet avis sera remis aux personnes et aux adresses indiquées ci-dessous :

Aux demandeurs :

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
1123, rue Clark, 3^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1K3

Téléphone : 514 266-7863
Télécopieur : 514 868-9690

Courriel : jorenstein@clg.org
Site Web : www.clg.org

À la défenderesse Gaiam :

Julie-Martine Loranger
Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : 514 878-9641
Télécopieur : 514 878-1450

Courriel : juliemartine.loranger@gowlings.com

11.8 Le demandeur déclare et garantit qu'il est expressément autorisé, pour le compte du groupe, à conclure le présent règlement et à prendre toutes les mesures appropriées que le groupe a l'obligation ou l'autorisation de prendre conformément au règlement pour en exécuter les modalités et qu'il est aussi expressément autorisé à apporter, pour le compte du groupe, toute modification au règlement qu'il juge appropriée.

11.9 Le règlement peut être signé par télécopie et en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés seront chacun réputés constituer un seul et même acte. Les conseillers juridiques des parties au règlement échangeront entre eux des originaux signés et un jeu complet d'originaux signés sera produit auprès de la Cour supérieure.

11.10 Le règlement liera les successeurs et ayants cause des parties aux présentes et reviendra à leur bénéfice.

11.11 La Cour supérieure conservera la compétence pour la mise en application et la mise à exécution des modalités du règlement, et toutes les parties aux présentes et leurs conseillers juridiques s'en remettent à la compétence de la Cour supérieure pour la mise en œuvre et la mise à exécution des modalités du règlement.

11.12 Le règlement sera considéré avoir été négocié, signé et remis et entièrement exécuté dans la province de Québec, et les droits et obligations des parties au règlement seront interprétés et mis à exécution conformément aux lois de la province de Québec, sans égard aux règlements en matière de conflit de droit de cette province.

11.13 Les rubriques contenues dans le présent règlement ne servent que des fins de commodité, ne font pas partie du règlement et ne limiteront pas ses dispositions, ne seront pas utilisées pour leur interprétation, ni n'auront autrement quelque incidence sur ces dispositions de quelque façon que ce soit.

11.14 Dans l'interprétation du présent règlement, l'emploi du singulier inclut le pluriel (et vice-versa) et l'emploi du masculin inclut le féminin (et vice-versa).

11.15 Le présent règlement sera signé en anglais. Une traduction française de ce règlement sera préparée par les conseillers juridiques de Gaiam et produite au dossier de la Cour supérieure. Dans tous les cas, les dispositions de la version anglaise du règlement prévaudront sur celles de la traduction française du règlement.

11.16 Le présent règlement constitue une transaction entre les parties conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes, à l'égard des membres du groupe au Québec, ont fait signer le règlement en date du 12 décembre 2011.

Respectueusement soumis,

Pour le demandeur :

Jeffrey Rosen

Pour la défenderesse Gaiam :

John Jackson
Vice-président, développement de
l'entreprise et secrétaire
833 W South Boulder Rd.
PO Box 3095
Boulder, Colorado, États-Unis
80307-3095

ANNEXE A

Rosen c. Gaiam, Inc., n° 500-06-000498-101 (Cour supérieure du Québec)

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET QUITTANCE

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES DIRECTIVES
ET LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

Pour recevoir une nouvelle bouteille de remplacement, vous **DEVEZ** remplir le présent formulaire de réclamation et la quittance jointe à la fin des présentes directives (le *formulaire de réclamation*) et l'envoyer à Gaiam avec votre ou vos bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam. Si vous avez acheté une ou des bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam, mais ne les possédez plus, vous pouvez quand même recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement en remplissant le présent formulaire de réclamation et en le remettant avec une preuve d'achat contenant suffisamment de détails pour démontrer que vous avez acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam avant le 31 décembre 2010.

Le formulaire de réclamation rempli et signé **doit porter le cachet de poste d'une date antérieure au 14 août 2012. Si vous ne l'envoyez pas au plus tard le 14 août 2012, vous ne pourrez recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement de la part de Gaiam. Vous devez apposer votre signature à la dernière page.** Vous devez remettre le formulaire de réclamation avec vos bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam ou dans une autre enveloppe adéquatement adressée ainsi :

5455 West Chester Rd., West Chester, Ohio, États-Unis, 45069

Si vous n'avez plus votre bouteille d'eau en aluminium de Gaiam, vous devriez alors envoyer votre formulaire de réclamation rempli et signé, ainsi qu'un reçu ou une preuve d'achat à Gaiam, à l'adresse suivante :

P.O. Box 3095, Boulder, Colorado, États-Unis, 80307-3095

Veillez consulter le site Web du règlement à l'adresse www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo pour plus de détails au sujet du règlement. Vous pouvez également obtenir des renseignements supplémentaires en composant le 1 866 262-3622 ou en écrivant à Gaiam, à P.O. Box 3095, Boulder, Colorado, États-Unis, 80307-3095. Tous les membres du groupe participant au règlement qui ne s'excluent pas sont liés par les modalités du jugement. Ceci s'applique, que vous envoyiez ou non un formulaire de réclamation.

Si vous avez demandé d'être exclu, ne soumettez pas de formulaire de réclamation.

I. QUI FAIT PARTIE DU GROUPE PARTICIPANT AU RÈGLEMENT?

Quiconque correspond à la description suivante est un membre du groupe participant au règlement : tous les résidents canadiens qui ont acheté une bouteille d'eau en aluminium fabriquée par Gaiam ou pour son compte ou vendue par Gaiam ou des revendeurs des produits de Gaiam, avant le 31 décembre 2010. Sont exclus du groupe : Gaiam, les membres de son personnel, les membres de leurs familles immédiates, toute entité dans laquelle Gaiam a une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs ou ayants cause de toute pareille personne exclue.

Si vous avez des questions sur ces exigences, veuillez consulter le site Web du règlement à l'adresse www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo.

II. DIRECTIVES RELATIVES AU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

- A. Veuillez dactylographier tous les renseignements demandés ou les écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.
- B. Si vous croyez avoir le droit de recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement, vous devez remplir les parties du formulaire de réclamation qui s'appliquent à vous et le soumettre au plus tard à la date butoir.
- C. En apposant votre signature ci-dessous, vous attestez, sous la foi d'une affirmation solennelle, que les renseignements que vous avez inclus sont exacts. Vous convenez également de fournir des renseignements supplémentaires aux conseillers juridiques du groupe ou à Gaiam à l'appui de votre réclamation. Ils peuvent vous demander de le faire à l'avenir.
- D. En apposant votre signature ci-dessous, vous attestez également que vous n'avez pas produit de réclamation ou de poursuite judiciaire concernant les bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam, que vous n'avez demandé à personne d'autre d'en produire une pour vous et que vous ne connaissez personne qui pourrait en avoir produit une pour vous.
- E. **Veillez lire attentivement les directives.** Votre réclamation sera examinée et vérifiée par Gaiam et(ou) les conseillers juridiques du groupe. Vous devriez conserver des copies de tous les documents qui appuient votre réclamation pendant que ce processus se poursuit.
- F. Le formulaire de réclamation sera considéré avoir été remis à Gaiam s'il est inclus avec votre ou vos bouteilles d'eau en aluminium retournées ou s'il est remis avec un reçu ou une preuve d'achat contenant suffisamment de détails pour démontrer que vous avez acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam avant le 31 décembre 2010.
- G. Gaiam ne vous indiquera pas à quel moment elle reçoit votre formulaire de réclamation. Le traitement de tous les formulaires et l'expédition des nouvelles bouteilles d'eau de remplacement prendront un certain temps. Cela sera fait le plus vite possible, mais chaque réclamation devra être notée et son exactitude devra être vérifiée.
- H. Veuillez écrire à Gaiam ou appeler celle-ci si vous changez d'adresse.
- I. Si vous ne savez pas exactement à quel moment ou à quel endroit vous avez acheté votre bouteille d'eau en aluminium de Gaiam ou si vous ne connaissez pas le nom du modèle de la bouteille que vous avez achetée, mais croyez quand même être un membre du groupe, vous devriez produire une réclamation. Si vous n'êtes pas sûr que votre bouteille d'eau en aluminium ait été fabriquée ou vendue par Gaiam, vous pouvez obtenir plus d'information en consultant le site www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo ou en composant le **1 866 262-3622**. On pourra quand même vous demander de fournir plus de renseignements sur votre cas.

LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DOIT ÊTRE REMPLI ET SIGNÉ SI VOUS VOULEZ DÉTERMINER VOTRE ADMISSIBILITÉ À OBTENIR UN REDRESSEMENT AUX TERMES DU RÈGLEMENT. IL DOIT *PORTER UN CACHET DE POSTE D'UNE DATE ANTÉRIEURE AU 14 AOÛT 2012* ET DOIT ÊTRE POSTÉ À GAIAM SELON LES DIRECTIVES PRÉCITÉES.

III. FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Rosen c. Gaiam, Inc., n° 500-06-000498-101 (Cour supérieure du Québec)

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

Nom du réclamant : _____

Adresse postale : _____

Ville : _____, Canada

Code postal : _____

Nombre de bouteille(s) d'eau en aluminium de Gaiam que vous avez achetée(s) : _____

Date(s) à laquelle (auxquelles) vous avez acheté une ou plusieurs bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam, si cette date ou ces dates sont connues :

Endroit/lieu où vous avez acheté votre ou vos bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam :

Numéro du modèle de votre ou de vos nouvelles bouteilles d'eau en aluminium de remplacement, si vous avez une préférence : _____

(Vous pouvez examiner les nouvelles bouteilles d'eau de remplacement offertes au moyen du programme d'échange en consultant le site Web du règlement à l'adresse www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo)

Coordonnées de la personne :

_____ (jour)

_____ (cellulaire)

_____ (soir)

_____ (courriel)

IV. ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

En apposant ma signature ci-dessous, j'accepte que la Cour supérieure du district de Montréal, province de Québec, ait le pouvoir de se prononcer sur ma réclamation en ma qualité de membre du groupe participant au règlement, et qu'elle ait le pouvoir de faire valoir la quittance écrite ci-dessous.

V. QUITTANCE

En apposant ma signature ci-dessous, je conviens de libérer et de décharger la défenderesse, Gaiam, Inc. (*Gaiam*), tous les revendeurs de bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam, ainsi que l'ensemble de leurs sociétés mères, filiales, membres du groupe, sociétés remplacées, remplaçants et ayants cause, dirigeants, mandataires, représentants et membres du personnel respectifs (les *parties libérées*) de toutes les réclamations ou causes d'action qui ont été formulées ou que j'aurais pu faire valoir sur le fondement ou à l'égard de la commercialisation des bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam ou encore relativement à mon achat de bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam.

VI. DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné, _____ (nom en caractères d'imprimerie) déclare solennellement ce qui suit :

1. J'ai rempli et signé le présent formulaire de preuve de réclamation et de quittance le _____ 2012, à _____ (Québec), Canada.
2. Je joins aux présentes ma ou mes bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam.
 Je n'ai plus ma ou mes bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam, mais je joins aux présentes un reçu ou une preuve d'achat de ma ou de mes bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam.
3. Je n'ai pas produit de réclamation ou de poursuite judiciaire concernant les bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam, je n'ai demandé à personne d'autre de produire une telle réclamation ou poursuite pour mon compte et je ne connais personne qui pourrait avoir produit une telle réclamation ou poursuite en mon nom.
4. J'affirme, sous déclaration solennelle, que les renseignements que j'ai fournis sur le formulaire de réclamation sont véridiques et exacts.

ET J'AI SIGNÉ :

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE :

ANNEXE B

ROSEN C. GAIAM, INC., n° 500-06-000498-101 (COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC)

AVIS À L'INTENTION DU GROUPE

Si vous avez acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam, vous pouvez avoir droit à une bouteille de remplacement gratuite

La cour chargée de cette cause a autorisé le présent avis. Il ne provient pas d'un avocat. Vous n'êtes pas poursuivi.

- Il existe un règlement proposé d'un recours collectif qui prétend que Gaiam, Inc. (*Gaiam*) a fait certaines déclarations fausses et certaines omissions concernant sa publicité et sa commercialisation de bouteilles d'eau en aluminium. Gaiam a nié et continue de nier ces prétentions, mais a convenu de régler la cause.
- Le règlement proposé permettrait aux membres du groupe d'échanger leurs bouteilles d'eau en aluminium contre une nouvelle bouteille d'eau de remplacement provenant de Gaiam. Gaiam a convenu de payer les frais d'expédition et de manutention pour cet échange.
- Vos droits légaux sont touchés, que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement le présent avis.

Ces droits et options – **et les dates butoirs pour les exercer** – sont expliqués dans le présent avis.

INFORMATION DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cette trousse d'avis?

Vous recevez cet avis parce que les registres de Gaiam indiquent que vous avez acheté une ou plusieurs bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam faisant l'objet de cette poursuite judiciaire et du règlement proposé directement auprès de Gaiam au moyen de son catalogue ou de son site Web. Comme Gaiam a le souci de la satisfaction de ses clients et garantit sans condition tous ses produits, elle propose de conclure le règlement proposé pour assurer que chaque consommateur ayant acheté une des bouteilles d'eau en aluminium de Gaiam soit entièrement satisfait. Gaiam conclut aussi le règlement proposé pour éviter les risques et les coûts associés à la continuation de la poursuite judiciaire.

Vous avez le droit d'être informé d'un règlement proposé du recours collectif et de connaître vos options avant que la Cour décide d'approuver le règlement. Si la Cour approuve le règlement, et après épuisement des oppositions et des appels possibles, elle permettra que les nouvelles bouteilles d'eau de remplacement soient distribuées. Vous devriez comprendre que le processus d'approbation de la Cour peut prendre un certain temps.

Cette trousse d'avis explique la poursuite judiciaire, le règlement proposé, vos droits légaux, les avantages qui sont offerts, ceux qui y sont admissibles et la façon de les obtenir. Plus particulièrement, les membres du groupe peuvent recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement gratuite de la part de Gaiam.

La Cour chargée de cette cause est la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal, Canada. La cause est appelée *Rosen c. Gaiam, Inc.* La personne qui a poursuivi

(Rosen) est appelée le demandeur, et la société qu'elle a poursuivie (Gaiam) est appelée la défenderesse.

2. Que concerne cette poursuite judiciaire?

Dans cette poursuite judiciaire, le demandeur a prétendu que Gaiam a fait certaines déclarations fausses et certaines omissions concernant sa publicité et sa commercialisation de certaines bouteilles d'eau en aluminium. Les déclarations fausses et les omissions alléguées concernaient la question de savoir si les bouteilles d'eau en aluminium contenaient des quantités en traces d'une composante en plastique appelée bisphénol A (*BPA*). Gaiam nie ces allégations, mais a convenu de régler cette poursuite judiciaire (le *règlement*).

3. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?

Dans le cadre d'un recours collectif, une ou plusieurs personnes, appelées les représentants du groupe (dans ce cas, Rosen), intentent des poursuites pour le compte de toutes les personnes qui ont des réclamations similaires. Toutes ces personnes sont appelées des membres du groupe. Un recours collectif règle les questions pour tous les membres du groupe, sauf pour ceux qui se sont exclus du groupe.

4. Pourquoi y a-t-il un règlement proposé?

La Cour n'a pas tranché en faveur du demandeur ou de la défenderesse. Les deux côtés se sont plutôt entendus pour effectuer un règlement proposé. Ils évitent ainsi les coûts et les risques d'un procès, et les gens concernés obtiendront certains avantages.

Le représentant du groupe et son procureur pensent que le règlement proposé est le meilleur pour quiconque a acheté une ou plusieurs bouteilles d'eau en aluminium visées en l'espèce. Gaiam est du même avis. Gaiam est une société médiatique axée sur le style de vie et la condition physique qui s'affaire à fournir des solutions environnementales et socialement responsables aux nombreux aspects d'un mode de vie sain et écologique. Gaiam a le souci de la satisfaction de ses clients, et tous ses produits sont garantis sans condition. En accord avec ces valeurs fondamentales, Gaiam a agi rapidement et de façon responsable en concluant le règlement proposé pour que chaque client ayant acheté l'une de ses bouteilles d'eau en aluminium soit entièrement satisfait.

5. Comment puis-je savoir si je fais partie du règlement proposé?

Vous êtes un membre du groupe si vous êtes un résidant canadien ayant acheté une bouteille d'eau en aluminium fabriquée ou vendue par Gaiam avant le 31 décembre 2010. Sont exclus du groupe : Gaiam, les membres de son personnel, les membres de leurs familles immédiates, toute entité dans laquelle Gaiam a une participation majoritaire et les représentants légaux, les héritiers, les successeurs ou les ayants cause de toute pareille personne exclue.

Si vous n'êtes pas sûr d'être inclus, vous devriez demander de l'aide. Vous pouvez composer le **1 866 262-3622** et Gaiam vous aidera en répondant à vos questions. Pour plus de renseignements, vous pouvez également consulter le site Web à l'adresse www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo.

6. J'ai acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam, mais je ne l'ai plus. Puis-je quand même participer au programme d'échange?

Oui. Si vous n'avez plus votre ancienne bouteille d'eau en aluminium de Gaiam, vous pouvez quand même participer au programme d'échange en remplissant le formulaire de

réclamation et en le remettant avec un reçu ou une preuve d'achat contenant suffisamment de détails pour démontrer que vous avez acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam. Gaiam couvrira les coûts d'expédition.

7. Dois-je prouver que j'ai acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam et qu'est-ce que cela signifie?

Vous pouvez prouver que vous avez acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam en retournant un formulaire de réclamation (qui vous demande d'attester, sous déclaration solennelle, que vous avez acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam) avec (a) la bouteille d'eau elle-même; ou (b) un reçu ou une autre preuve de votre achat.

8. Qu'en est-il si j'ai acheté plus d'une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam? Puis-je quand même participer au règlement proposé?

Oui. Vous pouvez retourner autant de bouteilles d'eau en aluminium admissibles que vous avez achetées pour les échanger contre une ou plusieurs nouvelles bouteilles d'eau de remplacement auprès de Gaiam.

LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT PROPOSÉ – CE QUE VOUS OBTENEZ

9. Qu'offre le règlement proposé?

Dans le cadre du règlement proposé, Gaiam a convenu d'établir un programme d'échange selon lequel les bouteilles d'eau en aluminium peuvent être échangées contre de nouvelles bouteilles d'eau de remplacement. Gaiam a convenu de payer tous les coûts d'expédition et de manutention associés au programme d'échange. De plus, Gaiam a convenu de payer les coûts associés à la notification des membres du groupe et à l'administration du règlement, et de payer certains montants pour les honoraires et les frais d'avocats.

Une description complète du règlement proposé est présentée dans la convention de règlement qui est assujettie à l'approbation de la Cour. Vous pouvez obtenir une copie de la convention de règlement proposée en consultant le site www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo ou en composant le 1 866 262-3622.

10. Quand recevrai-je ma bouteille d'eau de remplacement?

La Cour tiendra une audition le 6 juin 2012 pour décider si elle donne son approbation définitive au règlement. Si la Cour approuve le règlement proposé, il peut y avoir des appels. On ne sait jamais si de tels appels peuvent être réglés, ni, dans l'affirmative, à quel moment ils le seront, et leur règlement peut prendre du temps, peut-être plus d'un an. Nous vous demandons d'être patient.

Dans l'éventualité et au moment où le règlement proposé devient final et si Gaiam a reçu à temps votre formulaire de réclamation remis et votre bouteille d'eau en aluminium de Gaiam ou une autre preuve d'achat, Gaiam vous enverra votre nouvelle bouteille d'eau de remplacement dans un délai raisonnable suivant cette date.

COMMENT VOUS EXCLURE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Si vous ne voulez pas une nouvelle bouteille d'eau de remplacement dans le cadre du règlement proposé et désirez conserver le droit de poursuivre ou de continuer à poursuivre Gaiam, vous devrez alors prendre des mesures pour maintenir de tels droits. Il s'agit de votre « exclusion » que l'on appelle parfois « retrait » du groupe participant au règlement. Si, à

l'audition relative au règlement proposé, la Cour approuve le règlement proposé, elle communiquera la marche à suivre pour vous permettre de vous exclure du règlement.

11. Si je ne m'exclus pas, puis-je poursuivre Gaiam pour la même chose plus tard?

Non. À moins de vous exclure, vous abandonnez le droit de poursuivre Gaiam pour les réclamations que comporte le règlement proposé. Si vous avez une poursuite judiciaire en cours, adressez-vous à votre avocat immédiatement. Vous devez vous exclure de ce recours collectif pour continuer votre propre poursuite.

12. Si je m'exclus, puis-je obtenir une bouteille de remplacement aux termes du règlement proposé?

Non, mais vous pouvez poursuivre Gaiam, continuer à la poursuivre ou faire partie d'une poursuite différente contre elle.

LES AVOCATS ET LES PERSONNES QUI VOUS REPRÉSENTENT

13. Ai-je un avocat dans cette cause?

Oui. La Cour a nommé des avocats pour représenter le groupe. Les avocats sont appelés les « conseillers juridiques du groupe ». Dans le cadre de l'approbation du règlement proposé, la Cour pourra approuver la demande des conseillers juridiques du groupe de recevoir le paiement d'honoraires et le remboursement de dépenses au montant de 75 765 \$ plus taxes. Vous n'aurez rien à payer pour ces avocats. Si vous désirez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos propres frais.

14. Quelle est la différence entre une opposition et une exclusion?

Une opposition vise simplement à avertir la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec un certain aspect du règlement proposé. Vous pouvez faire une opposition seulement si vous demeurez dans le groupe. Votre exclusion est une façon de dire à la Cour que vous ne voulez pas faire partie du groupe. Si vous vous excluez, vous n'avez aucun motif vous permettant de faire une opposition puisque la cause n'a plus aucun lien légal avec vous.

L'AUDITION DE LA COUR ET LE RÈGLEMENT PROPOSÉ

La Cour tiendra une audition pour décider si elle approuve le règlement proposé. Vous pouvez y assister et demander d'y prendre la parole, mais vous n'y êtes pas tenu.

15. Où et quand la Cour décidera-t-elle si elle approuve le règlement proposé?

Le 6 juin 2012, la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal, 1, rue Notre-Dame est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, tiendra une audition à la salle 2.13 à 9h30 pour décider si le règlement proposé est équitable, adéquat et raisonnable. La Cour entendra les gens qui lui ont demandé de prendre la parole à l'audition. Cette audition pourra être prorogée ou remise par la Cour sans autre avis. Nous ne savons pas combien de temps la Cour prendra pour rendre sa décision.

16. Dois-je me présenter à l'audition?

Non. Le conseiller juridique du groupe répondra aux questions que la Cour peut poser, mais vous y serez le bienvenu si vous vous y rendez à vos propres frais.

17. Puis-je prendre la parole à l’audition?

Vous pouvez demander à la Cour l’autorisation de prendre la parole à l’audition pour vous opposer au règlement proposé ou pour faire d’autres observations. À cette fin, vous devrez être présent à l’audition pour présenter vos observations.

COMMENT OBTENIR PLUS D’INFORMATION?

18. Y a-t-il plus de détails sur le règlement proposé?

Le présent avis résume le règlement proposé. Des détails supplémentaires sont présentés dans la convention de règlement. Vous pouvez obtenir une copie de la convention de règlement en écrivant à Gaiam, à PO Box 3095, Boulder, Colorado 80307-3095 ou encore en consultant le site www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo. Vous pouvez également composer le 1 866 262-3622 pour obtenir des réponses aux questions courantes sur le règlement proposé, un formulaire de réclamation, plus d’autres renseignements vous aidant à déterminer si vous êtes un membre du groupe et êtes admissible à recevoir une nouvelle bouteille d’eau de remplacement de la part de Gaiam.

ANNEXE C

AVIS ABRÉGÉ

AVIS JURIDIQUE

Si vous avez acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam, vous pouvez avoir droit à une bouteille de remplacement gratuite

Un règlement a été proposé dans le cadre d'un recours collectif concernant la commercialisation et la vente de certaines bouteilles d'eau en aluminium par Gaiam, Inc.

Qui est inclus?

Vous êtes un membre du groupe et êtes admissible à recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement si vous êtes un résident canadien et avez acheté, avant le 31 décembre 2010, une bouteille d'eau en aluminium fabriquée par Gaiam ou pour son compte.

De quoi s'agit-il?

Les demandeurs dans le cadre de cette poursuite judiciaire ont prétendu que Gaiam a fait certaines déclarations fausses et certaines omissions concernant sa vente de certaines bouteilles d'eau en aluminium. Ces déclarations et omissions concernaient la question de savoir si les bouteilles d'eau en aluminium contenaient des quantités en traces d'une composante en plastique appelée bisphénol A (*BPA*). Gaiam nie ces prétentions, mais a convenu de régler cette poursuite.

Que prévoit le règlement?

Aux termes du règlement, les membres du groupe ont le droit de recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement. Gaiam a convenu de payer les coûts administratifs du règlement, y compris le coût intégral de l'expédition des bouteilles d'eau en aluminium par les membres du groupe à Gaiam et de l'expédition des nouvelles bouteilles d'eau de remplacement aux membres du groupe. Gaiam a aussi convenu, sous réserve de l'approbation de la Cour, de payer les honoraires des procureurs et les dépens aux avocats qui représentent le groupe dont on aura convenu du montant.

Comment puis-je recevoir une bouteille d'eau de remplacement?

Un avis détaillé et une trousse de formulaire de réclamation contiennent tout ce dont vous avez besoin. Vous n'avez qu'à consulter le site www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo ou à composer le 1 866 262-3622 pour obtenir votre bouteille. Pour recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement, vous devez envoyer un formulaire de réclamation avec votre actuelle bouteille d'eau en aluminium de Gaiam. Si vous n'avez plus votre bouteille d'eau en aluminium de Gaiam, vous devez envoyer un formulaire de réclamation et un reçu ou une preuve d'achat contenant suffisamment de détails pour démontrer que vous avez

acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam avant le 31 décembre 2010. **Les formulaires de réclamation doivent porter un cachet de poste d'une date antérieure au 14 août 2012.**

Quelles sont mes autres options?

Si vous ne voulez pas vous prévaloir des avantages du règlement ou ne désirez pas être légalement lié par le règlement, vous devez vous exclure. Si vous vous excluez, vous ne pourrez bénéficier des avantages de ce règlement, mais vous pourrez poursuivre Gaiam distinctement, si vous le désirez. Si vous optez pour vous prévaloir du règlement, vous pouvez faire connaître vos observations à l'audition, avec la permission de la Cour. L'avis détaillé, que vous pourrez consulter en vous rendant sur le site Web du règlement ou en composant le 1 866 262-3622, vous explique la façon de vous exclure ou de vous opposer au règlement.

La Cour tiendra une audition à l'égard de cette cause le 6 juin 2012 à la salle 2.13 à 9h30 au palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, pour décider si elle approuve le règlement proposé et la demande des avocats représentant tous les membres du groupe de recevoir le paiement d'honoraires et le remboursement de dépenses au montant de 75 765 \$ plus taxes. Vous pouvez demander de comparaître à l'audition, mais vous n'y êtes pas tenu.

Pour plus de renseignements :
Consultez le site www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo ou
Composez le 1 866 262-3622

Conseillers juridiques du groupe

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
1123, rue Clark, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1K3
Téléphone : 1 888 909-7863
Courriel : jorenstein@clg.org
Site Web : www.clg.org

ANNEXE D

PROGRAMME RELATIF AUX AVIS

Les parties reconnaissent qu'il sera nécessaire de donner un avis à différents groupes de membres du groupe sous différentes formes et(ou) de différentes manières. En conséquence, les parties ont mis sur pied le programme relatif aux avis décrit aux présentes après consultation d'un expert en commercialisation.

Avis aux clients de Gaiam qui peuvent être facilement identifiés : Pour les membres du groupe qui peuvent être facilement identifiés, Gaiam enverra l'avis par carte postale sensiblement similaire au modèle de l'**annexe E** à chacun de ces membres du groupe. Le texte intégral de l'avis par carte postale, sensiblement similaire au modèle de l'**annexe B**, pourra être consulté au greffe de la Cour et sur le site Web du règlement (www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo). En cas d'écart entre l'avis par carte postale et le texte intégral de l'avis, ce dernier prévaut.

Avis aux consommateurs qui ne peuvent être facilement identifiés : Pour les membres du groupe qui ne peuvent être facilement identifiés, Gaiam remettra un avis à ces membres du groupe au moyen de l'avis abrégé, sensiblement similaire au modèle de l'**annexe C**, en publiant l'avis abrégé dans les journaux The National Post, The Globe and Mail, The Montreal Gazette et La Presse pendant deux (2) semaines consécutives. L'avis abrégé sera publié dans une annonce comportant les dimensions suivantes : 4 colonnes x 7 cm en polices de caractères courantes de 6 points. Le texte intégral de l'avis abrégé, sensiblement similaire au modèle de l'**annexe B**, pourra être consulté au greffe de la Cour et sur le site Web du règlement (www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo). En cas d'écart entre l'avis abrégé et le texte intégral de l'avis, ce dernier prévaut.

Site Web du règlement et numéro de téléphone sans frais : Gaiam créera et maintiendra un site Web du règlement : www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo. Le site Web du règlement inclura des éléments matériels destinés à aider les membres du groupe potentiels à déterminer s'ils ont acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam; le formulaire de réclamation téléchargeable/imprimable; une copie de la convention de règlement; une copie de l'avis à l'intention du groupe; et un mécanisme qui permettra aux membres du groupe de télécharger et d'imprimer une étiquette d'expédition prépayée. Gaiam maintiendra également un numéro sans frais, le **1 866 262-3622**, que les membres du groupe pourront utiliser pour poser toute question ou exprimer toute préoccupation concernant le règlement.

ANNEXE E

AVIS PAR CARTE POSTALE

AVIS JURIDIQUE

Si vous avez acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam, vous pouvez avoir droit à une bouteille de remplacement gratuite

Un règlement a été proposé dans le cadre d'un recours collectif concernant la commercialisation et la vente de certaines bouteilles d'eau en aluminium par Gaiam, Inc.

Qui est inclus?

Vous êtes un membre du groupe et êtes admissible à recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement si vous êtes un résident canadien et avez acheté une bouteille d'eau en aluminium fabriquée par Gaiam ou pour le compte de celle-ci, avant le 31 décembre 2010.

De quoi s'agit-il?

Dans le cadre de cette poursuite judiciaire, les demandeurs ont prétendu que Gaiam a fait certaines déclarations fausses et certaines omissions concernant sa vente de certaines bouteilles d'eau en aluminium. Ces déclarations et ces omissions portaient sur la question de savoir si les bouteilles d'eau en aluminium contenaient des quantités en traces d'une composante en plastique appelée bisphénol A (*BPA*). Gaiam nie ces prétentions, mais a convenu de régler cette poursuite.

Que prévoit le règlement?

Aux termes du règlement, les membres du groupe ont droit de recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement. Gaiam a convenu de payer les coûts administratifs du règlement, y compris le coût intégral de l'expédition des bouteilles d'eau en aluminium par les membres du groupe à Gaiam et de l'expédition des nouvelles bouteilles d'eau de remplacement aux membres du groupe. Gaiam a aussi convenu, sous réserve de l'approbation de la Cour, de payer les honoraires des procureurs et les dépens aux avocats qui représentent le groupe dont on aura convenu du montant.

Comment puis-je recevoir une bouteille d'eau de remplacement?

Un avis détaillé et une trousse de formulaire de réclamation contient tout ce dont vous avez besoin. Vous n'avez qu'à consulter le site www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo ou à composer le 1 866 262-3622 pour obtenir une bouteille. Pour recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement, vous devez envoyer un formulaire de réclamation avec votre actuelle bouteille d'eau en aluminium de Gaiam. Si vous n'avez plus votre bouteille d'eau en aluminium de Gaiam, vous devez envoyer un formulaire de réclamation et un reçu ou une preuve d'achat contenant suffisamment de détails pour démontrer que vous avez

acheté une bouteille d'eau en aluminium de Gaiam avant le 31 décembre 2010. **Les formulaires de réclamation doivent porter un cachet de poste d'une date antérieure au 14 août 2012.**

Quelles sont mes autres options?

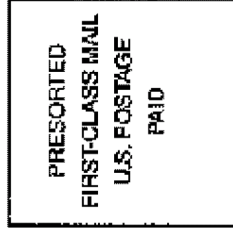
Si vous ne voulez pas bénéficier des avantages du règlement ou ne souhaitez pas être légalement lié par le règlement, vous devez vous exclure. Si vous vous excluez, vous ne pourrez bénéficier de ce règlement, mais vous pourrez poursuivre Gaiam distinctement, si vous le désirez. Si vous demeurez dans le groupe pour bénéficier du règlement, vous pourrez faire vos observations à l'audition avec la permission de la Cour. L'avis détaillé, que vous pouvez consulter en vous rendant sur le site Web du règlement ou en composant le 1 866 262-3622, explique la façon de vous exclure ou de vous y opposer.

La Cour tiendra une audition à l'égard de cette cause le 6 juin 2012 en salle 2.13 à 9h30 au palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, pour décider si elle approuve le règlement proposé et la demande des avocats représentant tous les membres du groupe de recevoir le paiement d'honoraires et le remboursement de dépenses au montant de 75 765 \$ plus taxes. Vous pouvez demander de comparaître à l'audition, mais vous n'y êtes pas tenu.

Pour plus de renseignements :
Consultez le site www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo ou
Composez le 1 866 262-3622

Court-Ordered Legal Notice

**Gaiam, Inc.
PO Box 3085
Boulder, CO 80307-3095**



Important Notice About Gaiam Aluminum Water Bottles

**NAME
ADDRESS
CITY, PROVINCE, POSTAL CODE**

ANNEXE F

LISTE DES PERSONNES LIBÉRÉES

Adam Zwyer
AEC One Stop Group
Amazon.Com
As Seen On TV & More
Bartell Drug Corporate
Bashas- Dip
Best Buy
BGI Fulfillment Center
BI-LO Supermarkets
Blockbuster Distribution Corp
Books A Million / AWBC
Brainstorm Logistics LLC
Brooke S Peterson
Bruce Levelle
Christine Wiken
Cid's Food Market, Inc.
Coborn's, Inc. Corporate
Colorado Home Fitness
David Guinn
Daxar Multimedia LLC
Dicks Sporting Goods
Dillon's Corp Div of Kroger
Divers Supply & Sports Supply
Drugstore.Com
E-1 Films Canada
Earth Fare Corporate
eDiets.Com Inc.
Entertainment One Limited Partnership
Federated Department Stores
Fitness 4 Home Superstore, Inc.
Fitness Mart, Inc.
Fleet Feet Sports Cincinnati
Gaiam Americas Trade Sales Support
Gaiam Donations
Gaiam International Samples
Gaiam Marketing
Gaiam Returns Company
Gaiam Trade Shows
Gaiam, Inc.- Exe
Gap Inc.- Athleta
Gary's World of Wellness
Giant Eagle Corporate
Glenn Atamaniuk
Glenn Parat
Global Sports Interactive
Golub Corporation
Gurney's Inn International
Gym Source

HAB International
Hannaford Corporate
Hastings
H-E-B Corporate
Henry Ford Health System
Herb Flentye
HMSHost Corp
Hudson Square Pharmacy LLC
Hy-Vee Corporate
Ingram Entertainment.com
J&R Music World
Jackie Lawes
JLW TW Corp d/b/a Suntan Supply
Joseph-Beth Booksellers
Kazos Group Inc., d/b/a Azulio
Kevin Kingston
Kings Pharmacy - Greenpoint
KMart
Kroger
Lakeshore Natural Foods
Laura Franklin
Leslie Kennedy
Limited Service Corp
Liz Erickson
Lotus Light Wholesale Distributors
LOWE's Corporate
Mark Slater
Marmaxx Group, The
Martha Van Gelder
Mass Closeouts d/b/a Arcadia Sport
Max-Wellness LLC
Mayo Gift Shop
Meijer
Merry Chatzis
MGM Corporate
Midwest Sports Supply
Montecito Sports
Mothers Market & Kitchen
Mustard Corporate
New Leaf Distributing
Olympia Sports (OSC Sports)
Online Fitness LLC
Pat Miles
Pharmaca Corporate
Play It Again Sports #10448
Premier Physical Medicine & Wellness Clinic LLC
Primer Group of Companies d/b/a Uniglobe Travelware Co
Professional Account Sales Rep Laura Franklin
Professional Account David Guinn
Promotions Unlimited
Ralphs Corporate
Real Holistic Living

Reini Reiter
Safeway Corporate
Sarah Meyer
Seventh Avenue Inc.
Shopko Stores, Inc.
Smart and Final
SPRI Trade Shows
Sprout Corporate
Stacy King
Sunflower Corporate
Sweatshop, LLC
SYL, LLC/ Filene's Basement
Synergex Corporation
Target Northern Oper. Center
Target.Com Div of Target Corp.
Tattered Cover Bookstore, The
Tennis Co., The
Ten X Club- Canton Club
The Markets, LLC
Toys R Us
Ukrops Corporate
Ulta.Com - Cosmetics and Fragrance Inc.
United Supermarkets / Market Street
Vickerey.Com
Virtua Retail
Vitamin Cottage
Vitamin Shoppe
VPD, Inc.
Wal-Mart Stores, Inc.
Walgreens Corporate
Weis Markets
Whole Foods Mkt Corp
Wild By Nature Corporate

ANNEXE G

Doit porter
un cachet de
poste antérieur
au 14 août
2012

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
1123, rue Clark, 3e étage
Montréal (Québec) H2Z 1K3
Téléphone : 1 888 909 7863
Courriel : jorenstein@clg.org

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXCLUSION

Rosen v. Gaiam, Inc.
Cour supérieure du Québec, District de Montréal
No. 500-06-000498-101

J'AI REÇU ET/OU EXAMINÉ L'AVIS DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DANS LA CAUSE ROSEN V. GAIAM, INC., COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL CAUSE NO. 500-06-000498-101. J'AI PRIS LA DÉCISION DE NE PAS PARTICIPER AU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF MENTIONNÉ DANS L'AVIS ET DE NE PAS M'INCLURE DANS LE GROUPE DE REQUÉRANTS DANS LE CADRE DE CE RECOURS COLLECTIF.

Je confirme avoir reçu l'avis de la proposition de règlement dans le cadre de ce recours, avoir décidé de m'exclure du groupe et de ne pas participer à la proposition de règlement. Je comprends qu'en m'excluant du règlement, je n'ai pas le droit de recevoir une nouvelle bouteille d'eau de remplacement en échange de chaque bouteille d'eau en aluminium de Gaiam retournée, tel que détaillé dans la convention de règlement, dans la mesure où j'y suis autrement admissible.

1) Nom : _____

2) Adresse : _____

3) Ville (province), code postal : _____

4) No. téléphone _____

Date : _____

Signature : _____

QUESTIONS? APPELER AU 1 866 262-3622 OU VISITER LE
www.gaiam.com/waterbottleexchangeinfo